

# Arrêté du Conseil fédéral concernant la participation de ressortissants liechtensteinois aux examens professionnels supérieurs organisés en Suisse

du 17 septembre 1954 (Etat le 11 août 1998)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 45, al. 2, de la loi fédérale du 26 juin 1930<sup>1</sup> sur la formation professionnelle; d'entente avec le gouvernement de la principauté de Liechtenstein,

*arrête:*

## **Art. 1**

Les ressortissants liechtensteinois qui possèdent le certificat liechtensteinois d'apprentissage d'une profession sont admis, aux mêmes conditions que les citoyens suisses, aux examens professionnels supérieurs organisés pour cette profession en application des art. 42 et suivants de la loi fédérale du 26 juin 1930<sup>2</sup> sur la formation professionnelle.

## **Art. 2**

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un acte d'origine, du certificat d'apprentissage et des autres pièces exigées par le règlement d'examen, doivent être adressées, au moins huit jours avant l'expiration du délai d'inscription, à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie<sup>3</sup> (dénommé ci-après «office fédéral»), qui les transmettra à la commission d'examen compétente.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Les modalités des examens sont les mêmes pour les candidats liechtensteinois que pour les suisses.

<sup>2</sup> Dans les branches qui se rapportent à la législation liechtensteinoise (connaissance du droit, prescriptions sur la police du bâtiment et du feu, etc.), le soin de faire passer les examens est confié à des examinateurs liechtensteinois.

RO 1954 1017

<sup>1</sup> [RS 4 37; RO 1948 222 art. 1er. RO 1965 325 art. 62 al. 1 let. a; RS 812.11]

<sup>2</sup> Actuellement «en application des art. 51 et s. de la LF du 19 avril 1978» (RS 412.10).

<sup>3</sup> Nouveau terme selon l'art. 24 al. 1 let. c de l'O du 22 juin 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1998 (RO 1998 1822).

**Art. 4**

<sup>1</sup> Après la session des examens, l'office fédéral transmet au gouvernement de la principauté un duplicata du certificat d'examen, visé par le représentant de la Confédération qui a assisté à l'examen.

<sup>2</sup> Les candidats liechtensteinois qui passent l'examen avec succès reçoivent du gouvernement de la principauté un diplôme les autorisant à porter le titre prévu par le règlement d'examen.

<sup>3</sup> Le diplôme porte l'entête: «Fürstentum Liechtenstein».

**Art. 5**

<sup>1</sup> Les candidats liechtensteinois doivent acquitter les mêmes taxes d'examen que les suisses.

<sup>2</sup> Le gouvernement de la principauté prend à sa charge, pour les candidats liechtensteinois, la part des frais que l'examen a occasionnés à la Confédération et à l'association professionnelle suisse.

**Art. 6**

Les réclamations formées par des candidats liechtensteinois contre les décisions de la Commission d'examen qui leur refusent l'admission aux examens ou le diplôme (art. 40<sup>bis</sup> de l'O I du 23 déc. 1932<sup>4</sup> portant exécution de la loi sur la formation professionnelle) sont tranchées par les autorités suisses compétentes.

**Art. 7**

L'office fédéral est autorisé à édicter les instructions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. A cet effet, il prendra contact avec le gouvernement de la principauté.

**Art. 8**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1954.

<sup>4</sup> [RS 4 55; RO 1948 222, 1950 I 350, RO 1965 350 art. 58 let. a]. Actuellement «art. 68 de la LF du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle» (RS 411.10).